

FMPO 43

Retrait de la déduction pour dépréciation

Assuré(e)	Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour	N° de la police
☐ La présente modification ne s'applique qu'à l'automobile ou aux automobiles n°s..... figurant dans votre Certificat d'assurance-automobile. La surprime correspondant à cette modification est de..... \$ ou égale au montant indiqué dans votre Certificat.		
☐ La ou les automobiles visées sont indiquées dans votre Certificat. La surprime correspondant à cette modification est de.....\$ ou égale au montant indiqué dans votre Certificat.		

1. But de la modification

La présente modification fait partie de votre police. Elle retire notre droit de déduire la dépréciation de la valeur de votre automobile lorsque vous faites une demande de règlement en cas de perte ou de dommages matériels.

2. Montant de l'indemnité

2.1 En échange de la prime que vous versez nous retirons le droit que nous avons, aux termes du paragraphe 7.7 de votre police «Montant de l'indemnité», de déduire la dépréciation de la valeur de votre automobile en cas de perte ou de dommages matériels causés par un risque contre lequel vous êtes assuré(e) en vertu de l'article 7 «Garanties contre la perte ou les dommages». Cette garantie est assujettie à la franchise indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

2.2 Le montant maximum que nous payons est le moindre des montants suivants :

- Le prix d'achat réel de l'automobile et de son équipement;
- Le prix de vente de l'automobile et de son équipement suggéré par le fabricant le jour de l'achat de l'automobile neuve;
- Le coût du remplacement de l'automobile par une automobile neuve de même marque et du même modèle, dotée d'un équipement similaire.

Ces montants comprennent toutes les taxes en vigueur.

2.3 En cas de perte relevant de l'article 6, « Indemnisation directe en cas de dommages matériels », si vous n'avez pas décidé de ne pas procéder au recouvrement de votre assureur en vertu de cette garantie, et si le montant auquel vous avez droit au titre de cet article est inférieur à celui auquel vous auriez droit si les paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus s'appliquaient, nous payons la différence entre ces deux montants. Nous ne payons la différence que si vous avez une garantie « Tous risques » ou « Collision ou versement ». Le montant payable en vertu de toute demande de règlement au titre de la présente garantie ne comprend pas la franchise de l'Indemnisation directe en cas de dommages matériels applicable à votre demande.

3. Limites de la garantie

Les conditions suivantes s'appliquent:

- Vous devez être la première personne à avoir acheté l'automobile et celle-ci doit être neuve lors de la livraison;
- La perte ou les dommages matériels doivent survenir avant la date d'expiration de la police qui est en vigueur, durant la période de mois qui suit la livraison de votre automobile.

4. Exclusion de la garantie

La présente modification ne s'applique pas :

- Aux pneus;
- À la batterie;
- À l'amélioration de l'automobile à la suite de réparations ou du pièces et raison de dommages matériels antérieurs qui n'auraient pas été réparés.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.